

COMMUNE DE

dossier n°

Date de dépôt :

Date limite fin instruction :

Demandeur :

Pour :

Adresse terrain:

DDT de la Dordogne

SETAF

Mission gestion de l'espace rural

18 rue du 26^{ème} RI- TS 74000

24024 PÉRIGUEUX cedex

CONSULTATION de la CDPENAF
dans le cadre de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme
en application de l'article L111-4-4° du code de l'urbanisme

« Délibération motivée »

Article L111-5 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

« Article L111-4 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Présentation du projet

Service instructeur	
Dénomination du projet	
Références cadastrales	Section : Parcelle(s) :
Descriptif du projet :	
Délai maximum de réponse	1 mois article R423-59 du Code de l'urbanisme
Sens de l'avis de la CDPENAF	avis conforme réputé favorable si tacite

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait, le

Date réception CDPENAF (cadre réservé SETAF) :	
--	--